

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00122

**CONVENTION DE PARTICIPATION EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LA ZAC CHATEAUCREUX ENTRE L'EPASE, SAINT-
ETIENNE METROPOLE ET LA VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Chateaucieux, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'EPASE le 13 décembre 2007,

CONSIDERANT que dans le cas où une construction est édiflée sur un terrain inclus dans le périmètre de la ZAC n'ayant pas fait l'objet d'une cession par l'aménageur de la zone, le constructeur est tenu de signer avec la commune, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, une convention dont l'objet est de préciser les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût de l'équipement de la zone,

CONSIDERANT que cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions, le conseil d'administration de l'EPASE a fixé, dans sa délibération du 13 décembre 2007, les modalités de calcul de la participation des constructeurs,

CONSIDERANT que le projet de Saint-Etienne Métropole consiste en la construction d'une patinoire métropolitaine, exploitée en régie par la direction des sports mutualisée entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, et que de ce fait il s'agit d'un service public,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu qu'une convention de participation aux équipements publics de la ZAC intervienne entre le constructeur, l'EPASE et la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que cette participation intervient en contrepartie d'une exonération de part communale de la taxe d'aménagement,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de participation est conclue entre Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et l'EPASE.

ARTICLE 2

Le montant de la participation aux équipements de la ZAC est fixé à 0 euro.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230125-C20230012210

Date de mise en ligne : 03 mars 2023

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/03/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU